



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°4 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Ternay (69)**

Avis n° 2023-ARA-AC-2978

Avis conforme délibéré le 23 mars 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique entre le 20 et le 23 mars 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaigoux, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022 et 9 février 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-2978, présentée le 17 janvier 2023 par la commune de Ternay (69), relative à la modification n°4 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 24/02/2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Rhône en date du 24/02/2023 ;

Considérant que la commune de Ternay (Rhône) compte 5 511 habitants en 2020 (Insee) et couvre une superficie de 795,22 hectares (ha), au sein de la communauté de communes du [Pays de l'Ozon](#) et soumise au schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'agglomération lyonnaise qui l'identifie comme une commune péri-urbaine appartenant à la polarité urbaine structurée autour de Givors ;

Considérant que le projet de modification n°4 a pour objet :

- de requalifier le pôle commercial du centre-bourg situé à proximité de la mairie en :
 - encadrant ce projet par l'élaboration d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), avenue des Pierres, sur un secteur de 5 100 m², en zone urbaine Ua centrale du bourg, pour permettre la démolition-reconstruction d'une galerie marchande et de la réalisation d'une quarantaine de logements en étage ;
 - actualisant les règlements écrit et graphique en :
 - réduisant une servitude de projet (Pr1) en application de l'article [L.151-41-5](#) du code de l'urbanisme initialement instaurée en attendant que le projet se précise ;
 - créant un emplacement n°10 correspondant à un équipement public accompagné de services, correspondant au périmètre de la servitude de projet restante (Pr1) ;
 - supprimant les emplacements réservés (ER) V32 et V33 qui avaient été instaurés en 2013 pour récupérer les assiettes correspondantes pour réaliser des trottoirs et des stationnements au sein du pôle commercial : dorénavant la collectivité est propriétaire des parcelles concernées et les deux ER n'ont plus lieu d'être ;
 - actualisant la protection des alignements commerciaux ; les changements de destination des rez-de-chaussée dédiés à l'ensemble des activités économiques (commerces, artisanats, bureaux...) sont interdits en habitation et garage ;
 - modifiant la servitude de mixité sociale S2 et en supprimant les servitudes S1 et S3 ; le règlement précise qu'en secteur soumis à OAP, c'est le projet qui définit la part de logements collectifs, locatifs et sociaux ;
 - actualisant les articles (1, 2, 6 ,7, 8, 10, 11 et 12) du règlement écrit de la zone Ua pour permettre la mise en œuvre du projet de pôle commercial en lien avec les dispositions de l'OAP en matière de :
 - paysage : bande de recul de 4 mètres identifiée suivant la parcelle ; indication du sens de faitage, des percées visuelles et des terrasses et jardins en rez-de-chaussée (RDC) ;
 - implantation : RDC ; RDC +2 max ; RDC +2 + VETC max ; aménagement de l'espace public ; indication pour l'emprise d'un équipement public et services ;
 - accès au site : accès à maintenir ; accès aux stationnements ; stationnements et zones d'accès ;
- de supprimer l'emplacement réservé n°V6, derrière la maison de retraite de Chassagne, initialement prévu pour la création d'une voirie en zone N du PLU ; que les conditions techniques de réalisation s'avèrent peu adaptées à la réalité topographique du site ; ;

Considérant que la protection des abords d'un [monument historique](#) (Ensemble prieural) s'impose au projet de modification du PLU au titre d'une servitude d'utilité publique (SUP) ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

;Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ternay (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ternay (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.